RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AEI PROMOTION

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000.000 euros
Siège Social : 53 Rue d'Antibes 06400 CANNES
SIREN 440 073 765 RCS CANNES

Copie certifiée conforme
au procès-verbal orignal
Le Président

[redacted]

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2026

L'An Deux Mille Vingt-Six,

Le 9 septembre,

A 16 heures,

Les associés de la Société **AEI PROMOTION**, Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000.000 euros, divisé en 500.000 actions de 16 *euros* chacune, dont le siège est situé 53 Rue d'Antibes 06400 CANNES, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président selon lettre adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Jérémy AMZALLAG**, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Clara **AMZALLAG** est désignée comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,

[redacted]

- le projet de nouveaux statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président ;
- Modification de l'article 13.3 des statuts de la Société, relatif au Comité de Surveillance ;
- Refonte des statuts de la Société ;
- Création d'un Comité de Surveillance et Désignation de ses membres et Président du Comité ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport établi par le Président.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte au Président de la régularité de la convocation, de la communication des pièces aux associés et de la réunion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés, le Président ne prenant pas part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 13.3 des statuts de la Société, comme suit :

« Article 13.3. – Comité de Surveillance.

13.3.1. - Nomination

Un Comité de Surveillance pourra être créé sur décision collective extraordinaire des associés, avec pouvoir de contrôler le Président et Directeurs Généraux de la Société. La décision de création du Comité de Surveillance, fixe le nombre de membre du Comité de Surveillance et peut prévoir que le Comité de Surveillance sera composé d'un seul membre.

[redacted]

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être choisis parmi les dirigeants de la Société, les associés ou en en dehors des associés.

Les membres du Comité ne sont soumis à aucune limitation de mandats. Ils ne sont soumis à aucune limite d'âge.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés ou renouvelés, pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés. Ils sont rééligibles.

Les membres du Comité de surveillance peuvent être révoqués par décision prise par décision collective ordinaire des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Comité de Surveillance, toutes les dispositions des présents statuts visant le Comité de Surveillance et le Président du Comité de Surveillance s'appliquent à cette dernière à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Comité de Surveillance.

13.3.2. – Président et Bureau du Comité de Surveillance

Le Président est chargé de convoquer le Comité et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

Le Président du Comité de Surveillance peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision du Comité de Surveillance, à la majorité de ses membres (le Président participant au vote). La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le premier Président du Comité est désigné par décision collective ordinaire.

En cas de cessation de fonctions du Président du Comité, son remplaçant est élu par le Comité de Surveillance, parmi ses membres, personnes physiques.

Le Comité de Surveillance peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

13.3.3. - Rémunération des membres du Comité de Surveillance

Les associés par décision collective ordinaire, peuvent allouer aux membres du Comité de Surveillance en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.

Le Comité de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

En outre, le Comité de Surveillance détermine la rémunération du Président du Comité de Surveillance.

[redacted] [redacted] [redacted]

Il peut être alloué par le Comité des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Comité. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

13.3.4. - Cessation des fonctions

Les fonctions de membres du Comité de Surveillance prennent fin soit :
- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un délai de préavis de six mois (6). Ce délai pourra être réduit sur décision collective ordinaire des associés,
- par le décès ou l'impossibilité pour l'un des membres d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à quatre mois (4).
- par la révocation.

Il est ici précisé qu'en cas de cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres du Comité de Surveillance, les associés statueront sur le remplacement ou non du ou des membres ayant cessé leur fonction, lors de la plus prochaine Assemblée Générale d'approbation des comptes.

13.3.5. – Décisions et délibérations du Comité

La décision de consulter les membres du Comité appartient au Président ou au Directeur Général, ou à l'un ou l'autre des membres du Comité.

La personne à l'initiative de la consultation, est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre, pour la convocation ou la consultation des membres du Comité. La convocation ou consultation peut également être faite par voie électronique à l'adresse courriel communiquée par les membres du Comité.

À cet égard, il appartient à la personne à l'initiative de la convocation ou de la consultation, d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de convocation ou consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

13.3.5.1. Majorités

En cas de pluralité de membres, les décisions du Comité de Surveillance, sont prises :

- *Pour les décisions concernant les missions générales visées à l'article 13.3.6.1 ci-dessous : à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président du Comité est prépondérante en cas de partage.*

[redacted] [redacted]

Les membres du Comité disposent d'un délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens y compris par courriel.

Pour qu'un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, le membre du Comité sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par courriel, celui-ci sera daté, paraphé au bas de chaque page et signé sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Dès réception, les courriels sont paraphés et signés par le Président ou le Directeur Général, qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

Le membre du Comité qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des courriels ; le principe demeure que chaque membre du Comité participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Tout membre du Comité qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voté en défaveur des résolutions proposées.

Le Président ou le Directeur Général, établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque membre du Comité ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des membres du Comité, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

***c) Actes**. Les membres du Comité, peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes, y compris par voie électronique, de tous les membres du Comité sur ce document unique vaut prise de décision.*

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des membres du Comité et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le cas échéant, le Président ou le Directeur Général, établit des copies certifiées conformes de cet acte.

[redacted] [redacted]

- *Pour les décisions concernant les Missions relatives au contrôle des investissements visées à l'article 13.3.6.2 ci-dessous : à la majorité des trois-quarts (3/4) des membres composant le Comité.*

13.3.5.2. Modalités de réunions ou de prises de décisions

Les décisions du Comité résultent, soit d'une réunion, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les membres du Comité exprimé dans un acte.

13.3.5.2.1. Réunion des membres du Comité

En cas de pluralité de membres, le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Directeur Général, ou par l'un ou l'autre des membres du Comité, par tous moyens et même verbalement.

La convocation doit intervenir au moins 5 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité sont présents ou renoncent à ce délai.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion, à condition de l'accord de tous les membres du Comité

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié y compris par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, sous réserve que les moyens techniques utilisés assurent :

- *La retransmission continue et simultanée des débats,*
- *La possibilité d'exprimer leur vote sur chaque résolution en temps réel,*
- *La garantie de l'identification de chaque membre du Comité.*

La feuille de présence indiquera, pour chaque membre du Comité, le mode de participation (présentiel ou visioconférence). Les convocations et documents nécessaires à l'information préalable des membres du Comité, seront adressés par l'auteur de la convocation, à chaque membre du Comité. En cas d'incident technique empêchant un ou plusieurs membres du Comité de participer aux débats ou de voter, mention en sera faite au procès-verbal du Comité de Surveillance.

Un membre du Comité de Surveillance peut également donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de Surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

***b) Consultation écrite**. En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation, adresse aux autres membres du Comité, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées y compris par courriel, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres du Comité.*

[redacted]

13.3.6. - Missions et pouvoirs du Comité de Surveillance

13.3.6.1. Missions Générales

Outre les pouvoirs particuliers qui lui sont conférés par les présents statuts, le Comité de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et les Directeurs Généraux. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité de Surveillance bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les associés. Il peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

Le Comité de Surveillance peut émettre des avis à l'occasion des décisions collectives des associés.

Le Comité de Surveillance se réunit une fois par an pour l'examen des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés.

Le Comité de Surveillance peut présenter aux associés un rapport sur les comptes annuels, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Le Comité de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.3.6.2. Missions relatives au contrôle des investissements

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Président ou le ou les Directeurs Généraux, qu'après approbation préalable du Comité de Surveillance :

*(i) acquisition (ci-après : les « **Actifs Immobiliers** ») de tout bien ou actif immobilier, droits de nature immobilière ou droits sociaux de sociétés possédant de tels biens, droits ou actifs immobiliers, quel que soit leur nature et leur montant ;*

(ii) constitution de sûretés réelles sur les Actifs Immobiliers de la Société ;

(iii) engagement de toute dépense pour un montant supérieur à 10.000 euros, se rapportant à un projet d'acquisition d'Actifs Immobiliers ;

(iv) conclusion de tout accord ou contrat se rapportant à un projet d'acquisition d'Actifs Immobiliers, engageant la Société, pour un montant supérieur à 10.000 euros et/ou auquel il ne pourra être mis fin sans paiement d'une pénalité ou indemnisation supérieur à 10.000 euros ou avec un préavis supérieur à six mois,

Il est précisé concernant les points (iii) et (iv) :

[redacted]

- *que sont visés, toutes les dépenses, accord ou contrat, quelle que soit leur nature et notamment acquisitions, études, audits, honoraires, missions de maîtrise d'œuvre, prestations intellectuelles ou techniques, travaux, marchés, commandes ou autres engagements financiers ;*
- *que les dépenses, accord ou contrat, présentant un même objet, se rapportant à une même opération ou à un même nouveau projet, sont appréciés cumulativement, pour déterminer le seuil des 10.000 euros susvisé, même s'ils font l'objet de plusieurs commandes, contrats, factures ou engagements distincts.*

(v) tout vote à émettre ou décision à prendre au sein d'une filiale de la Société, ayant le caractère d'une décision visée par le présent article 13.3.6.2.

Le présent article 13.3.6.2 est applicable à tout nouveau projet d'acquisition d'Actifs Immobiliers, initié postérieurement à la signature des présents statuts modifiés. Cette dernière disposition est donc inapplicable aux projets, opérations, acquisitions ou engagements déjà initiés, décidés, contractualisés ou en cours d'exécution avant cette dernière date. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément au rapport du Président faisant ressortir le besoin de modifier la rédaction d'un certain nombre d'articles des statuts de la Société, notamment ceux concernant les pouvoirs et responsabilité des Président et Directeurs Généraux, décide la refonte complète desdits statuts.

En conséquence, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de statuts refondus, adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts présenté par le Président et qui est signé à l'instant par tous les associés de la Société.

Ces nouveaux statuts régissent à effet immédiat, le fonctionnement de la Société et les rapports entre associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale conformément à l'article 13.3.1 des statuts de la Société, décide de créer un Comité de Surveillance dont le régime juridique est énoncé par cette dernière disposition.

Elle désigne en qualité de membre du Comité de Surveillance, des personnes suivantes, pour une durée non limitée :

Monsieur Jeremy AMZALLAG ;
Monsieur Haïm Emile AMZALLAG ;
Madame Clara AMZALLAG ;
Monsieur Romain DOMINATI.

L'Assemblée Générale désigne également en qualité de Président du Conseil de Surveillance, pour la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance, Madame Clara AMZALLAG.

Elle décide que les membres et Président du Comité de Surveillance ne recevront ès qualité, jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée Générale, aucune rémunération, ce qui est accepté par les intéressés par ailleurs signataires des présentes.

Monsieur Jeremy AMZALLAG, Monsieur Haïm Emile AMZALLAG, Madame Clara AMZALLAG, Monsieur Romain DOMINATI, signataires des présentes, déclarent chacun en ce qui le concerne accepter le mandat qui vient de leur être conféré.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président ou Directeur Général de la Société pour modifier les statuts conformément aux résolutions ci-dessus adoptées, ainsi qu'au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, le Secrétaire, les associés et les membres du Comité de Surveillance.

[Signature des associés page suivante]



Monsieur **Jérémy AMZALLAG** « Bon pour acceptation du mandat de membre du Comité de Surveillance »	[redacted]
Madame **Clara AMZALLAG** « Bon pour acceptation du mandat de Président et membre du Comité de Surveillance »	
Monsieur **Haïm Emile AMZALLAG** « Bon pour acceptation du mandat de membre du Comité de Surveillance »	[redacted]
Madame **Brigitte AMZALLAG**	
Madame **Joëlle AMZALLAG**	[redacted]
Madame **Claude AMZALLAG**	[redacted]
Madame **Karine AMZALLAG**	[redacted]
Monsieur **Romain DOMINATI** « Bon pour acceptation du mandat de membre du Comité de Surveillance »	

[redacted]